

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-239

R-3542-2004

9 novembre 2004

PRÉSENT :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais

Demande d'autorisation pour l'acquisition d'actifs destinés à la distribution du gaz naturel ainsi que pour la réalisation du projet d'extension de réseau Gazoduc Bécancour en vertu des articles 31 (5) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie

Intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Hydro-Québec Distribution (HQD);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. CONTEXTE

Le 24 septembre 2004, par sa décision D-2004-197, la Régie de l'énergie (la Régie) autorise Société en commandite Gaz Métro (SCGM) à réaliser, selon les deux scénarios de construction, le projet Gazoduc Bécancour.

Dans le cadre de cette décision, la Régie demande aux intéressés de soumettre leur demande de paiement de frais au plus tard le 8 octobre 2004.

La Régie reçoit, dans le délai prévu, la demande de remboursement de frais de l'ACIG, de la FCEI, de S.É./AQLPA et de UC.

La présente décision vise à établir les sommes à rembourser à chacun des intéressés.

1.1 COMMENTAIRES DE SCGM

Les 20 et 21 octobre 2004, SCGM fait parvenir ses commentaires à la Régie relativement aux quatre demandes de remboursement de frais reçues.

Pour la demande de l'ACIG, SCGM constate que l'intéressé réclame 300 \$/heure pour son avocat externe alors que l'article 31 du *Guide de paiement de frais des intervenants*¹ (le Guide) prévoit un maximum de 220 \$/heure pour un avocat externe senior.

SCGM n'a aucun commentaire à formuler quant à la demande de remboursement de frais de la FCEI.

En ce qui a trait à la demande de S.É./AQLPA, SCGM note que l'avocat de l'intervenant réclame le remboursement d'honoraires pour 48 heures de préparation. Toutefois, le Guide prévoit, à l'article 32, que le temps de préparation de l'avocat ne peut pas dépasser 24 heures lorsque l'audience a duré moins de trois jours. L'audience s'étant déroulé sur dossier, SCGM dit ignorer si le temps de préparation requis par l'avocat de l'intéressé est raisonnable.

Finalement, en ce qui concerne la demande de UC, le distributeur note que l'analyste de l'intéressée réclame le remboursement d'honoraires pour 42 heures de préparation. Cependant, le Guide prévoit, à l'article 35, que le temps de préparation de l'analyste ne peut

¹ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

pas dépasser 40 heures lorsque l'audience a duré moins de trois journées. SCGM ignore donc si le temps de préparation requis par l'analyste de UC est raisonnable.

1.2 RÉPLIQUES DES INTÉRESSÉS

Dans sa lettre du 27 octobre, UC désire porter à l'attention de la Régie le caractère raisonnable des frais demandés et, qu'en l'absence de balises explicites concernant le temps de préparation permis pour des audiences se déroulant sur dossier, elle ne peut que faire écho aux préoccupations du distributeur.

Le 29 octobre, S.É./AQLPA réplique aux commentaires du distributeur. L'intéressé mentionne qu'en l'absence de balises explicites concernant le temps de préparation permis pour des audiences se déroulant sur dossier, la Régie doit faire appel à son meilleur jugement pour évaluer la raisonnable des frais demandés.

Par ailleurs, S.É./AQLPA fait remarquer que les honoraires demandés pour le procureur correspondent à ceux d'une préparation (48 heures) à une audience de deux jours selon le Guide. Par contre, le temps de préparation demandé pour les analystes (14 heures) est substantiellement inférieur à celui prévu au Guide pour un dossier avec audience.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) permet à la Régie d'ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer sont encadrées par le Guide, adopté par sa décision D-2003-183³. Ce Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité de la participation des participants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que celui d'y déroger⁴.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁴ Guide de paiement de frais des intervenants, articles 2 et 3.

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 FRAIS RÉCLAMÉS

L'ensemble des frais réclamés par les intéressés totalise 21 556,32 \$.

3.2 CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET UTILITÉ

La Régie statue en premier lieu sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés puis, en second lieu, sur le degré d'utilité des interventions.

La Régie n'a pas donné de balises spécifiques aux fins du traitement de cette demande. Par conséquent, pour juger du caractère raisonnable des frais soumis par ces participants, la Régie s'inspire du Guide en y apportant les ajustements suivants :

- Dans les circonstances propres à ce dossier et sans émettre quelque principe général à cet égard, la Régie considère raisonnable que les participants aient droit aux heures de préparation correspondant à un dossier qui aurait nécessité une journée d'audience.
- Les analystes auront droit à un maximum de 40 heures de préparation.
- Quant aux frais d'avocat, la Régie considère que les 24 heures prévues au Guide pour la préparation d'une journée d'audience sont suffisantes dans les circonstances.

Quant à l'utilité des observations soumises par les participants, la Régie considère que les observations des intéressés l'ont aidé dans son processus décisionnel. Par conséquent, la Régie fixe à 100 % le niveau d'utilité à ses délibérations des observations soumises par les intéressés.

L'allocation forfaitaire pour les dépenses afférentes est accordée et le remboursement des taxes est fait selon le statut fiscal des intéressés.

3.3 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés est présentée au tableau 1. Le montant total de frais octroyés est de 14 853,78 \$.

Tableau 1

Intervenants	Catégorie de professionnel	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
ACIG/IGUA	Avocat	1 200,00	880,00	100%	1 812,80 \$
	Expert/analyste	880,00	880,00		
	Allocation forfaitaire	62,40	52,80		
	Total	2 142,40	1 812,80		
FCEI	Avocat	2 087,70	2 087,70	100%	2 742,71 \$
	Expert/analyste	575,13	575,13		
	Allocation forfaitaire	79,88	79,88		
	Total	2 742,71	2 742,71		
S.É./AQLPA	Avocat	12 146,64	6 073,32	100%	7 949,87 \$
	Expert/analyste	1 645,00	1 645,00		
	Allocation forfaitaire	413,75	231,55		
	Total	14 205,39	7 949,87		
UC	Avocat	-	-	100%	2 348,40 \$
	Expert/analyste	2 394,00	2 280,00		
	Allocation forfaitaire	71,82	68,40		
	Total	2 465,82	2 348,40		
SOMMAIRE	Avocat	15 434,34	9 041,02	100%	14 853,78 \$
	Expert/analyste	5 494,13	5 380,13		
	Allocation forfaitaire	627,85	432,63		
	Total	21 556,32	14 853,78		

POUR ces motifs;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁶;

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ Décision D-2003-183, 2 octobre 2003, dossier R-3500-2002.

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intéressés les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE à SCGM de rembourser à l'ACIG, à la FCEI, à S.É./AQLPA et à UC, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Marc-André Patoine
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par Me Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec Distribution (HQD) représentée par M^f Éric Fraser;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^f Félix Turgeon;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Mme Élisabeth Gibeau.